



AS/Mon(2009)10 rev.

7 avril 2009

fmondoc10r_2009

Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi)

Dialogue post-suivi avec la Turquie

Note d'information du Président de la Commission sur sa visite en Turquie (24-26 novembre 2008)¹

Rapporteur : M. Serhiy HOLOVATY, Ukraine, Alliance des Démocrates et des Libéraux pour l'Europe

¹ Cette note d'information a été rendue publique par décision de la Commission de suivi en date du 31 mars 2009.

I. Introduction

1. En ma qualité de Président de la Commission de suivi, je me suis rendu à Ankara et Istanbul du 24 au 26 novembre 2008, effectuant ainsi la première visite d'un président de la commission dans le cadre du dialogue post-suivi.

2. La Turquie est engagée dans un dialogue post-suivi avec la commission de suivi de l'Assemblée parlementaire depuis la clôture de la procédure de suivi en avril 2004 avec l'adoption de la Résolution 1380 (2004)². Ce texte énumère 12 points que la Turquie a été invitée à prendre en compte pour mener à bien ses réformes. Des informations écrites fournies par la délégation turque concernant les 12 points soulevés dans la Résolution 1380 (2004) ont été examinées par la commission de suivi en 2006 et 2007, mais n'ont jamais été rendues publiques³.

3. De plus, dans sa Résolution 1622 (2008) sur « le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie : développements récents », adoptée en juin 2008 suite au débat suivant la procédure d'urgence⁴ dans le contexte des poursuites judiciaires intentées à l'encontre du parti au pouvoir, l'Assemblée avait demandé à sa commission de suivi d'intensifier son dialogue post-suivi avec la Turquie, de suivre de près l'évolution du fonctionnement démocratique de ses institutions d'Etat et, en particulier, le processus de rédaction de la Constitution, et de considérer sérieusement, le cas échéant, la possibilité de rouvrir la procédure de suivi de la Turquie.

4. J'ai pu soulever une grande partie de ces points lors de ma visite et en présente l'actualisation dans les différents chapitres de ma note. Quant aux questions encore en suspens ou celles que je n'ai pas eu l'opportunité de soulever faute de temps, j'invite les autorités à me faire parvenir toutes les informations complémentaires ayant trait au dialogue post-suivi. Il reste par ailleurs toujours possible d'envisager une autre visite pour approfondir les questions plus complexes dans le cadre de la poursuite de ce dialogue post-suivi avec la Turquie.

5. La crise politique qui a ébranlé le pays au printemps 2008 a mis en exergue les faiblesses de la Constitution de 1982 et l'urgence de sa réforme tant attendue et encouragée par l'Assemblée parlementaire à maintes reprises. J'ai d'ailleurs été conforté dans cette idée dans la plupart de mes entretiens lors de ma visite d'information. La séparation effective des pouvoirs et le fonctionnement démocratique des institutions étatiques, y compris l'indépendance du système judiciaire, sont cruciaux pour la modernisation de l'Etat turc.

II. Contexte politique

6. La scène politique turque reste polarisée autour du climat de suspicion qui règne entre les différents acteurs politiques et, notamment, entre le gouvernement et ses opposants traditionnellement kémalistes. Dans ce contexte, nombre de réformes annoncées par le gouvernement sont perçues *a priori* comme des tentatives de sape des principes fondateurs de la République turque tel qu'inscrits dans la Constitution dont notamment le principe de laïcité.

7. En 2007, la Turquie a été divisée autour de l'élection du Président de la République, qui a nécessité trois votes par le parlement. Je renvoie ici le lecteur au rapport de M. Luc van den Brande⁵ qui revient en détails sur cette première crise et les élections législatives anticipées qui s'en suivirent en juillet 2007. Je rappellerais juste que le Parti pour la justice et le développement (AKP) est sorti gagnant de ces législatives avec 46,6 % des voix, ce qui lui donne une large majorité absolue avec 341 sièges sur un total de 550 au sein de la Grande Assemblée Nationale de Turquie. M. Erdogan a conservé le poste de Premier ministre et, le 28 août 2007, M. Abdullah Gül a été élu Président de la République avec 339 voix.

8. L'année 2008 a été également marquée par différentes crises politiques mettant à nouveau en scène le gouvernement et ses opposants traditionnellement kémalistes. Ces crises politiques liées notamment à la question de l'autorisation du port du voile à l'université⁶ et aux poursuites judiciaires à l'encontre du parti au pouvoir accusé d'activités anti-laïques sont également relatées dans le rapport de M. Luc van den Brande de juin 2008.

² Voir Doc. 10111 sur le respect des obligations et engagements de la Turquie, 17 mars 2004.

³ Doc. AS/Mon(2006)16 et AS/Mon(2007) 58 confidentiels

⁴ Doc. 11660 « Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie : développements récents », Rapport de la Commission pour le respect des obligations et engagements des Etats membres du Conseil de l'Europe (Commission de suivi), Rapporteur : M. Luc van den Brande, Belgique, Groupe du Parti populaire européen, du 24 juin 2008

⁵ *idem*

⁶ *idem*

9. La décision de la Cour constitutionnelle de Turquie en juillet 2008 de ne pas appliquer la mesure extrême d'interdire le parti au pouvoir laisse la possibilité à la Turquie de retrouver une certaine stabilité politique et d'intensifier d'urgence les réformes économiques et politiques nécessaires, y compris l'élaboration d'une toute nouvelle constitution civile. Néanmoins, tant que les dispositions pertinentes en la matière sont toujours en vigueur, le risque d'une nouvelle procédure contre le parti au pouvoir reste toujours d'actualité et la menace d'une éventuelle clôture plane sur d'autres partis politiques.⁷

III. Démocratie

i. Réformes constitutionnelles et législatives

10. Dans sa Résolution 1380 (2004), l'Assemblée invitait les autorités turques « [...] **à procéder à une refonte de la Constitution de 1982, avec l'assistance de la Commission de Venise, afin d'achever son adaptation aux normes européennes en vigueur** ».

11. Au printemps 2007, le Premier ministre Erdogan a soumis à la Grande Assemblée Nationale un train de réformes constitutionnelles et législatives. Les amendements constitutionnels proposaient *inter alia*:

- l'élection du président au suffrage universel direct pour un mandat renouvelable de cinq ans ;
- la réduction de cinq à quatre ans de la durée du mandat de député ;
- l'instauration d'un quorum d'un tiers pour toutes les sessions et décisions du parlement.

12. Un amendement complémentaire prévoyait de baisser l'âge d'éligibilité au poste de membre du parlement de 30 à 25 ans.

13. L'adoption de ces amendements constitutionnels a souffert de la crise politique qui a été déclenchée par l'incapacité de la Grande Assemblée Nationale d'élire le Président de la République. De plus, l'opposition s'étant plainte du manque de débat sur le train de réformes proposé, le Président Sezer a fait usage de ses pouvoirs constitutionnels pour rejeter les amendements constitutionnels. Le train de réformes a été approuvé à nouveau par le parlement le 31 mai 2007. Le président n'ayant pu s'opposer une deuxième fois à un train de réformes, il a choisi de saisir la Cour constitutionnelle de la question. Le 5 juillet 2007, la Cour constitutionnelle a déclaré recevables les amendements constitutionnels proposés en vue de l'élection du président turc au suffrage universel direct.

14. Dans l'intervalle, le Président Sezer a également exercé son droit de veto à l'encontre de réformes législatives proposées par la majorité au pouvoir, en particulier la Loi sur le Médiateur, la Loi sur les fondations et la Loi sur les institutions d'enseignement privé.

15. Les amendements constitutionnels approuvés par le parlement en mai 2007, y compris l'élection du Président au suffrage universel direct, ont été finalement avalisés par un référendum organisé le 21 octobre 2007.

16. Les affrontements perpétuels entre l'opposition et le gouvernement ont montré à quel point l'accumulation de recours adressés à la Cour constitutionnelle à des fins politiques peut être dangereuse pour la démocratie du pays et empêcher la Turquie de progresser dans ses réformes. Le Président de la Cour constitutionnelle a d'ailleurs confirmé, lors de notre entrevue, que tous ces recours et ces questions de constitutionnalité représentent une charge de travail excessive pour la Cour, qui doit traiter près de deux cent cas par an et a deux ans de retard dans le traitement des affaires. Il souhaiterait voir intervenir un changement structurel, qu'il y ait une forme de filtre en amont, peut-être une deuxième chambre au parlement, qui permette de diminuer le nombre de lois adressés à la Cour constitutionnelle.

17. Lors de notre entretien, le Président de la Cour constitutionnelle a souligné l'importance de l'article 90 de la Constitution turque qui dispose que les traités internationaux en matière de droits de l'homme priment sur toute législation nationale incompatible avec leurs dispositions, et qui, selon lui, a de plus en plus d'effet dans le processus décisionnel des juges. S'il admet que des changements structurels pourraient intervenir au sein de la Cour constitutionnelle en vue d'harmoniser son travail avec les standards de la Cour européenne des droits de l'homme, il ne pense pas que de nouveaux amendements constitutionnels soient nécessaires sur ce point.

⁷ Voir ci-dessous, section IV, i, b sur la liberté d'association

ii. Elections

18. Dans sa Résolution 1380 (2004), l'Assemblée invitait les autorités turques « [...] **à modifier le Code électoral pour abaisser le seuil de 10 % et permettre aux citoyens turcs vivant à l'étranger de voter sans avoir à se présenter à la frontière** ».

19. L'Assemblée rappelait plus récemment également, dans sa Résolution 1619 (2008) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Europe, « [...] le seuil électoral demeure trop élevé, en particulier [...] en Turquie (10 %) ». Notons que dans sa Résolution 1547 (2007) sur la situation des droits de l'homme et de la démocratie en Europe, l'Assemblée a déclaré que : « Dans les démocraties bien établies, il ne devrait pas y avoir de seuils supérieurs à 3 % dans les élections législatives. Ainsi, le plus grand nombre d'opinions devrait pouvoir s'exprimer. Exclure des groupes importants de personnes du droit d'être représentées va à l'encontre d'un système démocratique. Dans les démocraties bien établies, il convient de trouver un équilibre entre une représentation équitable des opinions de la société et l'efficacité du parlement et du gouvernement. »

20. Pour mémoire, la Turquie a tenu des élections parlementaires le 22 juillet 2007. La commission ad hoc du Bureau⁸ a conclu que les élections se sont déroulées de manière généralement conforme aux engagements contractés par la Turquie à l'égard du Conseil de l'Europe et aux normes européennes s'appliquant à la tenue d'élections libres. Le scrutin était organisé avec professionnalisme et s'est déroulé sans heurt, ce qui témoigne de la longue tradition d'élections démocratiques entretenue en Turquie. Le fort taux de participation montre que la confiance dans le processus démocratique existe en Turquie. Tous les administrateurs électoraux, à tous les niveaux, se sont acquittés de leurs tâches avec efficacité et intégrité.

21. Le seuil requis de 10 %, de loin le plus élevé de ceux pratiqués par les 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, a été officiellement introduit pour garantir la stabilité, en évitant une fragmentation excessive au sein du parlement. Pour beaucoup, ce seuil aurait toutefois été introduit en pensant au Parti pour une société démocratique (DTP) – avec son électorat principalement kurde – et pour empêcher son élection au parlement.

22. Le seuil de 10 % peut conduire à de graves distorsions : par exemple, après la fixation du seuil à 10 %, 45 % des suffrages exprimés lors des élections législatives de 2002 en Turquie n'avaient donné lieu à l'obtention d'aucun siège au parlement ; seuls deux partis avaient alors été représentés et, avec 34% des suffrages, le parti majoritaire avait obtenu une majorité des deux tiers de l'Assemblée.

23. En 2007, trois partis ont franchi le seuil des 10 % des votes requis pour être représentés au parlement. Il s'agit du Parti pour la justice et le développement (AKP - 341 sièges), le Parti républicain du peuple (CHP - 98 sièges) et le Parti d'action nationaliste (MHP - 70 sièges). De plus, 26 candidats indépendants ont également été élus. Vingt d'entre eux, du Parti pour une société démocratique (DTP), ont par la suite formé leur propre groupe politique du même nom, ce qui amène le nombre de groupes parlementaires à quatre.⁹ En effet, afin de contourner le seuil électoral national, les candidats ont pris part aux élections en tant que candidats indépendants pour rejoindre ensuite leur parti de prédilection.

24. Le Parti de la gauche démocratique (DSP), avec 13 sièges, le Grand Parti de l'Unité (BBP) et le Parti de la Liberté et de la solidarité (ÖDP) avec chacun un siège, sont également représentés au parlement.

25. Comme le disait le rapport du bureau de l'Assemblée¹⁰, si le nouveau parlement élu le 22 juillet 2007 est plus représentatif que le parlement sortant, avec une représentation d'environ 90 % du corps électoral, c'est parce que trois partis sont représentés, et non deux, que les partis d'opposition ont présenté des candidats « indépendants soutenus par un parti », et non en raison de mesures qu'auraient prises les autorités turques.

26. Toutefois, ce système et ses détournements ne semblent pas donner toute sa légitimité aux élus et malmène le suffrage universel direct en le pervertissant.

27. Lors de ma visite, j'ai répété à mes interlocuteurs que le niveau du seuil électoral, le plus élevé d'Europe, devrait être revu à la baisse, en conformité avec les recommandations de l'Assemblée. J'ai

⁸ Voir le rapport du Bureau de l'Assemblée sur l'observation des élections législatives en Turquie (22 juillet 2007), Rapporteur : M. Luc van den Brande, Belgique, Groupe du Parti populaire européen, Doc. 11367, 12 septembre 2007

⁹ Selon la loi turque, vingt membres du parlement ou plus peuvent créer un groupe parlementaire après avoir été élus.

¹⁰ *Op.cit*

également suggéré que les autorités turques fassent appel à la Commission de Venise pour examiner la simplification de la législation électorale.

28. Les autorités turques notent que l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme, relatif au droit à des élections libres, ne mentionne aucun système électoral en particulier et ne limite pas le recours à de tels seuils. Elles se réfèrent notamment à l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'affaire *Yumak et Sadak c. Turquie*¹¹ du 8 juillet 2008 dans lequel la Cour a dit que «les règles dans ce domaine vari[ai]ent en fonction des facteurs historiques et politiques propres à chaque Etat ; la multitude de situations prévues dans les législations électorales de nombreux Etats membres du Conseil de l'Europe démontre la diversité des choix possibles en la matière ». La Cour a conclu que « la Turquie n' a[vait pas] excédé son ample marge d'appréciation au regard de l'article 3 du Protocole n° 1... ».

29. Toutefois, la Cour a admis, à l'instar des requérants, qu'un seuil électoral d'environ 5 % correspond davantage à la pratique commune des Etats membres. C'est pourquoi la Cour s'est vue obligée d' examiner les correctifs et autres garanties dont le système en cause en l'espèce se trouvait assorti, pour en évaluer les effets.

30. Dans ses motifs, la Cour a estimé que d'une manière générale, un seuil électoral de 10 % apparaît excessif. A cet égard, elle souscrit aux considérations des organes du Conseil de l'Europe qui soulignent le caractère exceptionnel et élevé du seuil litigieux et en préconisent l'abaissement. Ce seuil contraint les partis politiques à recourir à des stratagèmes qui ne contribuent pas à la transparence du processus électoral.

31. En ce qui concerne la participation aux élections des citoyens turcs vivant à l'étranger sans avoir à se présenter à la frontière, il s'agit d'une question qui est depuis longtemps à l'étude par les autorités compétentes. L'article 67 de la Constitution, tel qu'amendé par le décret 4121 du 23 juillet 1995, met en place les bases légales de mesures concrètes en ce sens. En mars 2008, un amendement à la loi sur les élections et les listes électorales a été adopté et a donné le droit aux citoyens turcs vivant à l'étranger de participer aux élections parlementaires par correspondance. Mais suite à un recours du CHP, la Cour constitutionnelle, en mai 2008, a déclaré ce vote anticonstitutionnel.

32. Le Président de la Cour constitutionnelle m'a confirmé son opposition. Il considère que le vote par correspondance ouvrirait la porte à des abus et pressions sur les votants entravant leur libre arbitre. Il est toutefois tout à fait ouvert aux votes des Turcs de l'étranger par l'intermédiaire des représentations diplomatiques.

iii. Démocratie locale

33. Dans sa Résolution 1380 (2004), l'Assemblée invitait les autorités turques « [...] viii. à **mettre en œuvre la réforme de l'administration locale et régionale ainsi que la décentralisation, en respectant les principes de la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122); dans le cadre de cette réforme, à mettre à disposition des autorités compétentes les moyens institutionnels et humains nécessaires et à procéder à une péréquation équitable des ressources pour pallier le sous-développement de certaines régions, notamment le sud-est de la Turquie, et passer du dialogue à un partenariat formel avec les agences des Nations Unies pour œuvrer à un retour, dans la sécurité et dans la dignité, des personnes déplacées à la suite du conflit durant les années 1990** » ;

34. Le parlement a adopté une nouvelle loi sur les municipalités en mars 2008. Cette loi crée 43 nouveaux districts, fusionne 239 municipalités et en supprime 863. Cette loi avait toutefois été envoyée devant la Cour constitutionnelle suite à un appel du CHP. La Cour constitutionnelle ayant pris position quelques jours avant ma visite, le Président de la Cour constitutionnelle m'a informé que la loi avait été jugée constitutionnelle et que quelques retouches mineures permettraient sa mise en application.

35. En juillet 2008, le parlement a adopté une loi rehaussant les revenus des collectivités locales, en vue de leur permettre de remplir leur mandat de manière plus efficace.

36. Par ailleurs, en janvier 2007, une série de procès a été intentée contre des maires et des municipalités du Sud Est de la région d'Anatolie, notamment un procès contre 56 maires ayant soutenu, dans une lettre adressée au Premier ministre du Danemark, la chaîne de télévision Roj TV, diffusant en langue kurde, et un procès contre le maire M. Abdullah Demirbaş et le conseil municipal de Sur à Diyarbakir pour avoir décidé dans une résolution intitulée "Des services municipaux multilingues" de communiquer pas

¹¹ Requête n° 10226/03

seulement en turc mais dans d'autres langues également (en kurde, en arménien, en syriaque, en anglais et en arabe) des renseignements concernant la fourniture de services publics.

37. En conséquence, le conseil municipal et le maire de Sur ont été destitués, suite à une décision du Conseil d'Etat sur requête du ministre de l'Intérieur, et la ville a été administrée par un employé désigné par le bureau du gouverneur de juin 2007 aux élections locales de mars 2009 alors que, selon la loi, les élections partielles auraient dû intervenir 110 jours après la suspension du maire et au minimum cent jours avant les élections locales générales. La cour a finalement décidé de lever toutes les charges contre M. Abdullah Demirbaş le 4 mars dernier.

38. Bien que la délégation du Congrès qui a visité la région n'ait pas été chargée de dire si l'affaire de Sur et les dispositions constitutionnelles et législatives sur laquelle celle-ci se fonde reflètent une violation des normes de la Charte, elle a estimé, à titre préliminaire, qu'il en était effectivement allé ainsi. Selon la délégation « les circonstances ne constituent pas des "violations répétées et avérées", ni une "réaction proportionnée" justifiant une ingérence très interventionniste dans l'autonomie des pouvoirs locaux. »¹²

39. Faute de temps, je n'ai pas pu me rendre dans la région pour rencontrer les personnes concernées, mais il ressort du rapport du Congrès que la clé du problème réside encore une fois dans la loi (Article 30 et 44 de la loi sur les municipalités) et qu'un amendement à la Constitution serait également nécessaire dans ce domaine.

IV. Droits de l'homme et prééminence du droit

i. Liberté d'expression et d'association

40. Dans sa Résolution 1380 (2004), l'Assemblée invitait les autorités turques « [...] vi. **à achever la révision du Code pénal, avec l'assistance du Conseil de l'Europe, en tenant compte des observations de l'Assemblée concernant la définition des délits d'insulte ou de diffamation, de viol, de crimes d'honneur et, plus généralement, des impératifs de proportionnalité posés par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme en matière de liberté d'expression et d'association; vii. à procéder, avec l'assistance du Conseil de l'Europe, à l'examen approfondi des lois datant de l'époque de l'état d'urgence, notamment la loi sur les associations, la loi sur les syndicats et la loi sur les partis politiques, pour assurer une cohérence maximale avec l'esprit des réformes récentes** ».

a. Liberté d'expression

41. Les représentants des organisations non gouvernementales que j'ai rencontrés ont fait état d'une piètre année pour la Turquie en matière de droits de l'homme en général et tout particulièrement en matière de liberté d'expression. Amnesty International considère que la liberté d'expression n'est pas garantie du fait des différents articles du Code pénal qui la censure. La réforme de l'article 301 est loin d'avoir enlevé tous les obstacles à la liberté d'expression. A titre d'illustration, 1300 sites Internet auraient été clos courant 2008 par les autorités.

42. Dans une résolution du 12 mars 2008 sur le rapport 2008 sur les progrès accomplis par la Turquie¹³, les Eurodéputés regrettent que la liberté d'expression et la liberté de la presse ne soient toujours pas pleinement protégées en Turquie. Ils estiment aussi que l'amendement à l'article 301 du Code pénal, adopté en avril 2008, ne va pas assez loin car les personnes continuent à être poursuivies pour avoir exprimé des opinions non violentes. C'est notamment le cas de Leyla Zana, lauréate du Prix Sakharov du Parlement européen en 1995.

43. Le Comité des Ministres contrôle actuellement les mesures prises et celles envisagées par les autorités turques en exécution des 82 arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des 9 règlements amiables concernant la liberté d'expression. Dans les arrêts en question, la Cour a conclu à la violation du droit des requérants à la liberté d'expression, notamment en raison de leur condamnation par des cours de sûreté de l'Etat à la suite de la publication d'articles, de dessins et de livres ou de la préparation de messages destinés au public. Dans quelques autres cas, les violations procédaient de la saisie de publications.¹⁴

¹² Voir le rapport du Bureau des Congrès des pouvoirs locaux et régionaux en Turquie, situation à Sur/Diyarbakir (Sud Est de l'Anatolie, Turquie), CG/Bur (14)29 rev2 du 18 septembre 2007.

¹³ Résolution adoptée par le Parlement européen avec 528 voix pour, 52 voix contre et 43 abstentions le 12 mars 2009.

¹⁴ Voir Mémoire sur la Liberté d'expression en Turquie : Progrès accomplis - questions pendantes, mesures de caractère générale et individuel par les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme – suivi des résolutions

44. L'Assemblée, pour sa part, a exprimé à maintes reprises ses craintes sur l'article 301 du Code pénal réprimant les injures et outrages aux corps constitués et au concept de « turquicité».¹⁵

45. Le gouvernement et en particulier l'actuel Premier ministre se sont engagés à réformer la législation portant restriction à la liberté d'expression, en conformité avec l'article 10 de la Convention. En avril 2008, le parlement turc a adopté des amendements à l'article 301 du nouveau Code pénal (qui est entré en vigueur en mai 2005), avec l'intention de renforcer les garde-fous de la liberté d'expression en Turquie. Les changements ont modifié la formulation de l'article, qui sanctionnait les déclarations « dénigrant publiquement la turquicité » ou des institutions d'Etat. Le ministre de la Justice doit à présent accorder une autorisation pour l'ouverture d'enquêtes en vertu de l'article 301, ce qui ouvre la possibilité d'une interprétation politique de la loi. La réforme remplace l'atteinte à la « turquicité » par l'atteinte à la « Nation turque », et ramène la peine maximale encourue de trois à deux ans de prison. La majorité des procès devrait désormais se dérouler devant les tribunaux de police et non plus devant les tribunaux correctionnels.

46. Le 9 mai 2008, le ministère de la Justice a émis une circulaire concernant l'entrée en vigueur de l'amendement de l'article 301. Cette circulaire énonce les principes de la conduite d'une enquête pénale sur la base dudit article pour « *injure au Président, à la nation turque et aux autorités supérieures de l'Etat.* »

47. Selon les autorités turques, l'article 301 du nouveau Code pénal turc a été utilisé pour engager en tout 1 072 poursuites entre juin 2005 et avril 2008, lesquelles ont donné lieu à la condamnation de 192 personnes.

48. Depuis les amendements adoptés en avril 2008 et jusqu'à février 2009, 585 cas ont été soumis au ministre de la Justice demandant l'autorisation de poursuites pénales sous l'article 301. Dans 395 de ces cas le ministre de la Justice a refusé cette autorisation, ce qui a provoqué la clôture des affaires. L'autorisation a été donnée dans 70 affaires. 120 autres affaires sont à l'heure actuelle en cours d'examen par le ministre de la Justice.

49. Par ailleurs, les autres dispositions légales portant restriction à la liberté d'expression, tels que les articles 215, 216 et 217 du Code pénal turc, demeurent problématiques dans la mesure où ils pénalisent les offenses contre l'ordre public et qu'ils sont utilisés, avec la loi sur la lutte contre le terrorisme, dans les poursuites à l'encontre de personnes s'exprimant non violemment sur les questions kurdes, les juges et procureurs s'appuyant sur une interprétation large de la disposition sur « l'incitation à la violence » ou d'« intérêt public ».

50. J'ai rappelé que la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur la liberté d'expression fait référence à une dissociation claire entre l'expression d'opinion violente ou non violente. Dans son arrêt *Özgür Gündem c. Turquie*¹⁶ du 16 mars 2000, la Cour conclut à une violation de l'article 10 de la Convention du fait que l'Etat turc « n'a pas pris les mesures de protection et d'enquête adéquates pour préserver le droit d'Ozgür Gündem à la liberté d'expression, et qu'il a imposé au quotidien certaines mesures, à savoir l'opération de perquisition et d'arrestation [...] disproportionnées et injustifiées [...] ». La pleine exécution de cet arrêt est encore pendante, ainsi que celle des arrêts rendus dans les autres affaires concernant la liberté d'expression incluses dans les Résolutions intérimaires du Comité des Ministres¹⁷ qui ont été examinées à nouveau par le Comité des Ministres les 17 et 19 mars 2009.

51. Lors de ma rencontre avec des représentants du journal *Ozgür Gündem*, journal spécialisé sur les questions kurdes, ceux-ci se sont plaint de nombreuses attaques à leur liberté d'expression dès lors que les sujets touchent à la question kurde. Ils ont déclaré subir de nombreuses pressions du gouvernement et des forces armées turques comme toutes les personnes qui prônent un règlement de la question kurde autre que par l'intervention de l'armée. Selon leurs chiffres, 19 journaux ont été suspendus 43 fois entre le 4 août 2006 et le 4 novembre 2008, dont la liste détaillée m'a été remise. Ils se plaignent d'un traitement discriminatoire, du fait qu'ils sont sanctionnés pour des articles dont la plupart sont repris dans d'autres journaux sans que ceux-ci ne soient mis en examen.¹⁸

intérimaires ResDH(2006)79 ResDH(2001)106 et ResDH(2004)38, préparé par la Direction générale des Droits de l'Homme et des affaires juridiques CM/Inf/DH (2008)26.

¹⁵ La « turquicité» est définie à l'article 66 de la Constitution comme suit : « toute personne liée à l'Etat par la citoyenneté turque est turque ».

¹⁶ Application no. 23144/93

¹⁷ ResDH(2001)106 et ResDH(2004)38; CM/Inf/DH(2003)43

¹⁸ Pour le cas des 53 maires du parti DTP (pro-kurdes) qui ont été poursuivis en justice voir ci-dessus la section sur l'autonomie locale.

b. *Liberté d'association*

52. Les restrictions à la liberté d'association en Turquie concernent essentiellement les partis politiques. Le sujet a déjà été traité à maintes reprises par l'Assemblée parlementaire mais également par d'autres organes du Conseil de l'Europe, notamment la Commission de Venise.

53. La Turquie est tristement connue pour la récurrence de dissolutions de partis politiques, un des cas les plus récents étant la tentative de dissolution du parti au pouvoir AKP courant 2008 et la crise politique que cela a induit. Je renvoie à nouveau le lecteur au rapport de Luc van der Brande sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie¹⁹.

54. Dans son dernier rapport de suivi sur la Turquie en 2004, l'Assemblée parlementaire avait déjà estimé que la fréquence des dissolutions de partis politiques en Turquie relevait non seulement d'une atteinte au droit à la liberté d'association et de réunion garantie par l'Article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme mais qu'elle était également révélatrice d'un problème plus général de fonctionnement des institutions. De toute l'Europe, la Turquie est le pays qui connaît le plus de dissolutions de partis politiques.

55. De plus, dans presque toutes les affaires concernant la dissolution de partis politiques par la Cour constitutionnelle entre 1991 et 1997, la Cour de Strasbourg a conclu que la sanction était disproportionnée et qu'elle représentait de ce fait une violation du droit à la liberté d'association inscrit à l'Article 11.

56. A part le cas de l'AKP, un autre cas récent concerne le parti DTP (pro-kurde), mentionné plus haut, qui est entré au parlement suite aux législatives de 2007 en faisant élire 20 candidats en tant qu'indépendants. En application des articles 68 et 69 de la Constitution et des dispositions pertinentes de la loi sur les partis politiques, le 16 novembre 2007 la Cour constitutionnelle a admis la demande du Procureur général pour examiner la clôture de ce parti. 221 membres du parti, dont 8 parlementaires pourraient être interdits de politique pour 5 ans. De plus, 4 membres du parlement, dont Mme Emine Ayna, vice-présidente du parti, le député d'Istanbul Mme Sabahat Tuncel, et les députés de Van, MM. Özdal Üçel et Bengi Yildiz, accusés d'avoir participé à des activités terroristes du PKK, risquent la prison. Le parti est accusé d'activités portant atteinte à l'unité et l'intégrité du pays. Par anticipation du verdict de clôture, 42 politiciens kurdes ayant des liens avec le DTP ont déposé une demande pour créer un nouveau Parti de la paix et de la démocratie. Ce contournement quasi systématique du problème de l'interdiction des partis ne fait que souligner les effets pervers du cadre légal existant.

57. L'affaire concernant le DTP est devant la Cour constitutionnelle et le Président de la Cour constitutionnelle m'a annoncé que la décision devrait intervenir d'ici à la mi-2009.

58. Il est vrai que, grâce aux réformes constitutionnelles de 1995 et 2001, ainsi qu'aux amendements de 2003 à la loi sur les partis politiques, les autorités turques ont introduit des dispositions renforçant l'exigence de proportionnalité pour toute ingérence de l'Etat dans la liberté d'association dont jouissent les partis politiques. De même, en 2004, un amendement de l'Article 90 de la Constitution a permis aux traités internationaux en matière de droits de l'homme de primer sur toute législation nationale incompatible.

59. Néanmoins, les affaires récentes de clôture du AKP et du DTP illustrent le fait que la législation actuellement en vigueur n'offre pas aux acteurs politiques un niveau de protection suffisant contre les interférences de l'Etat dans leur liberté d'association et d'expression. La question de la dissolution des partis politiques en Turquie n'est pas close. Il apparaît clairement que d'autres réformes constitutionnelles et législatives à cet égard sont indispensables.

60. A ce sujet, le 15 septembre 2008, la Commission de suivi a d'ailleurs demandé à la Commission de Venise d'examiner les dispositions constitutionnelles et juridiques pertinentes sur l'interdiction des partis politiques en Turquie. L'avis de la Commission de Venise a été adopté lors de la 8^e Session Plénière de la Commission (Venise) (13-14 mars 2009)²⁰.

61. La Commission de Venise estime que, prises ensemble, les dispositions des articles 68 et 69 de la Constitution, ainsi que les dispositions pertinentes de la Loi sur les partis politiques forment un système qui n'est pas compatible avec l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme tel qu'il est interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, et avec les critères adoptés en 1999 par la Commission de Venise et repris depuis lors par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

¹⁹ *Op. cit.* Voir aussi ci-dessus le paragraphe 9 sur la décision de la Cour constitutionnelle.

²⁰ CDL (2009) 014

62. Selon la Commission de Venise, le problème fondamental posé par les règles concernant la dissolution des partis politiques actuellement en vigueur en Turquie est que le seuil, tant pour l'engagement des procédures que pour l'interdiction et la dissolution des partis, est trop bas. Ce fait s'écarte en lui-même « in abstracto » des normes démocratiques européennes communes et conduit trop facilement à des mesures contraires à la Convention européenne des droits de l'homme, comme le montrent les nombreuses affaires relatives à la Turquie examinées par la Cour européenne des droits de l'homme.

63. La Commission de Venise estime que même si la réforme de 2001 marque un important pas en avant, elle n'a pas permis d'accroître suffisamment le degré général de protection des partis pour qu'il soit comparable à celui qui découle de la Convention européenne des droits de l'homme et des normes démocratiques européennes communes. Il est donc nécessaire de réformer davantage pour atteindre cet objectif, tant en ce qui concerne les questions de fond que de procédure. [...] Toute réforme des règles turques relatives à la dissolution des partis politiques nécessitera une modification de la Constitution. La Commission de Venise reste à la disposition des autorités turques si celles-ci souhaitent obtenir son assistance et ses conseils concernant la modification des règles relatives à l'interdiction des partis, que ce soit dans le cadre d'un processus séparé ou d'une réforme plus générale de la Constitution.

64. J'ai insisté auprès des autorités pour qu'une profonde et sérieuse révision de la Constitution et de la loi sur les partis politiques soit entreprise en vue de mettre ces textes en conformité avec les standards européens. L'avis de la Commission de Venise sur les dispositions constitutionnelles et juridiques pertinentes sur l'interdiction des partis politiques en Turquie ne fait que confirmer l'importance et souligner l'urgence de ces réformes.

65. En ce qui concerne la loi sur les fondations, les amendements adoptés en février 2008 ont été un pas en avant dans l'amélioration du cadre légal visant à garantir la liberté d'association et de religion. Le champ d'application de la nouvelle loi s'étend à l'ensemble des fondations existantes, y compris les fondations des communautés non-musulmanes.

66. L'ensemble de mes interlocuteurs représentant les différentes communautés organisées en fondations se sont exprimés en faveur de cette nouvelle loi et s'en sont dits satisfaits tout en soulignant que la manière dont cette loi sera mise en œuvre sera cruciale. Ces nouvelles dispositions facilitent la procédure de création de fondations, et le cadre réglementaire de leurs activités, l'acquisition et la vente de biens, la collecte de fonds en provenance de l'étranger et la coopération avec des fondations étrangères. La nouvelle loi prévoit des rabais d'impôts pour les donations à toutes fondations et permet des exonérations d'impôt et les travaux, la restauration et l'aménagement de propriétés culturelles appartenant aux fondations. Par ailleurs, la loi prévoit également l'établissement du conseil des fondations comme la plus haute structure décisionnelle, dans laquelle toutes les fondations sont représentées elles-mêmes.

67. Cela dit, je partage les préoccupations soulevées par M. Hunault dans son rapport sur la liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale)²¹ dans la mesure où la loi n'a pas supprimé les références au principe de « réciprocité », qui n'est pas à sa place dans ce contexte. De plus, la loi stipule que les fondations nouvellement créées le sont en respect du code civil turc, qui dans son article 101(4), interdit la création de fondations en vue de soutenir un groupe d'une origine quelconque ou une communauté. Dans la pratique, cela risque d'empêcher la création de nouvelles fondations par les groupes minoritaires²². Je partage également l'avis des représentants des différentes communautés que le vrai test quant au progrès que représente cette loi demeure dans sa mise en œuvre par les différentes administrations concernée ainsi que son interprétation par les tribunaux.

ii. *Forces de maintien de l'ordre et système judiciaire*

68. Dans sa Résolution 1380 (2004), l'Assemblée invitait les autorités turques [...] **à poursuivre, avec l'assistance du Conseil de l'Europe, la formation des juges et procureurs ainsi que de la police et de la gendarmerie.**

²¹ Voir doc. AS/Jur(2009)14 restreint à adopter par la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme lors de sa réunion du 24 mars 2009 à Berlin.

²² Eu égard aux questions (a) de la restitution des biens enregistrés au nom de fondations de minorités (« *Vafks* ») et qui ont été vendues à des tierces personnes suite à des expropriations, et (b) de la possibilité de prévoir une compensation lorsque le bien ne peut être restitué, qui ne sont pas abordées par la nouvelle loi, voir ci-après la section IV., v. sur la protection des minorités et les références complémentaires.

a. *Les forces de maintien de l'ordre*

69. L'an dernier, le Comité des Ministres a adopté sa quatrième Résolution intérimaire²³ sur l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les progrès accomplis et questions en suspens eu égard au 175 arrêts et décisions de la Cour concernant la Turquie et rendus entre 1996 et 2008. Ces arrêts sont essentiellement liés à des décès suite à l'usage excessif de la force par des membres des forces de sécurité, au défaut de protection du droit à la vie ; au décès et/ou de la disparition des personnes ; à des mauvais traitements et à la destruction de biens. Ces arrêts font aussi état de l'absence de recours internes effectifs à disposition des plaignants.

70. Le Comité des Ministres a rappelé les réformes entreprises par les autorités turques depuis ses deux premières résolutions intérimaires de 1999 et 2002, qui mettaient en lumière les mesures générales afin de prévenir de telles violations. Suite à l'examen des mesures adoptées depuis la dernière résolution intérimaire de 2005, le Comité des Ministres a décidé de clore l'examen de ces points au vu des mesures prises, notamment: l'amélioration des garanties procédurales pendant la garde à vue ; l'amélioration de la formation professionnelle des membres des forces de sécurité ; l'effet direct des exigences de la Convention ; l'application rapide et efficace de la « loi sur l'indemnisation des dommages résultant d'actes de terrorisme et de mesures de lutte contre le terrorisme » et la formation des juges et des procureurs.

71. Eu égard au renforcement de la responsabilité pénale des membres des forces de sécurité, le Comité des Ministres estime que la législation turque demeure ambiguë quant à l'exigence d'obtenir une autorisation administrative pour poursuivre les membres des forces de sécurité en cas d'allégations d'infractions graves autres que les allégations de torture et de mauvais traitements. Le Comité des Ministres prie les autorités turques de prendre les mesures législatives nécessaires pour lever toute ambiguïté par rapport au fait que l'autorisation administrative n'est plus requise pour poursuivre non seulement des actes de torture et de mauvais traitements mais aussi toute autre infraction grave, et pour faire en sorte que les membres des forces de sécurité de tous grades puissent être poursuivis sans autorisation administrative.

72. Lors de notre rencontre au mois de novembre dernier, le ministre de l'Intérieur a réitéré l'engagement des autorités pour la protection des droits de l'homme et rappelé qu'il existe une unité spécialisée au sein de son ministère dont l'objectif est de promouvoir le respect des droits de l'homme dans la police et la gendarmerie. Il a expliqué également que les membres des forces de maintien d'ordre bénéficiaient, outre de leur formation initiale et les différents programmes de formation sur les droits de l'homme, d'une formation spécifique sur l'application des arrêts de la Convention européenne des droits de l'homme dans le droit interne.

73. Néanmoins, lors de mes entretiens avec les représentants des organisations non gouvernementales, plusieurs cas de violence commis au courant de l'an dernier par les forces de maintien d'ordre ont été soulevés. Amnesty International parle de nombreux cas de mauvais traitements et torture dans les prisons et par les forces de police et a attiré l'attention sur la mort de Engin Ceber, jeune homme de vingt-neuf ans, décédé le 10 octobre 2008 des suites des tortures que lui auraient infligées des policiers et des membres du personnel pénitentiaire et de la gendarmerie. Le jeune homme faisait parti d'un groupe de personnes arrêtées le 28 septembre 2008 lors d'une manifestation et une conférence de presse dans le district de Sariyer à Istanbul.²⁴

74. Notons que, suite à la mort de Engin Ceber, le ministre de la Justice a présenté des excuses publiques pour le recours disproportionné à la force par les forces de maintien de l'ordre et a promis une prompt action pour combattre la torture et empêcher les abus de la police. Sur la base de l'acte d'accusation préparé par le parquet, un procès a été ouvert le 21 janvier 2009 sur l'affaire Ceber impliquant 60 suspects, y compris des policiers, des gouverneurs de prison et des membres du personnel pénitencier ainsi qu'un médecin de prison. Les suspects sont accusés, entre autres, de mauvais traitement, torture et torture aggravée. La procédure est en cours.

75. En juin 2008, le parlement a modifié la Loi relative aux droits et aux devoirs de la police, étendant les prérogatives des policiers en matière de recours à la force meurtrière et en les autorisant à tirer sur tout suspect qui n'obtempérerait pas à une sommation de s'arrêter.

76. Par ailleurs, dans le cadre de manifestations organisées le 1er mai 2008 en divers endroits du pays pour célébrer la Fête du travail, la police a utilisé des matraques et des gaz lacrymogènes contre des

²³ CM/ResDH(2008)69

²⁴ Voir le communiqué de presse de Amnesty international sur la mort de Engin Ceber

personnes qui défilaient pacifiquement. Rien qu'à Istanbul, plus de 800 personnes ont été arrêtées, mais le nombre total d'interpellations n'a pas été rendu public.²⁵

77. Par conséquent, j'ai noté une contradiction patente entre la politique de « tolérance zéro » visant à une éradication totale de la torture et des autres formes de mauvais traitements annoncée par le gouvernement et les différents témoignages. Les autorités nationales doivent fournir de gros efforts pour garantir que des enquêtes effectives sur les allégations d'abus par les membres des forces de sécurité soient menées à bien et que les auteurs soient effectivement sanctionnés.

78. Dans ce contexte, j'ai souhaité recevoir des statistiques détaillées concernant le nombre d'enquêtes, d'acquittements et de condamnations liés à des allégations d'abus, en vue de démontrer l'impact positif des mesures prises jusqu'ici. Je souhaite également être informé sur l'issue du procès concernant l'affaire Ceber.

b. Formation des magistrats et application de la Convention européenne des droits de l'homme par les juges

79. Depuis sa révision en avril 2004, l'article 90 de la Constitution turque prévoit désormais que les conventions internationales relatives aux droits de l'homme priment sur toute législation nationale incompatible avec leurs dispositions.²⁶

80. Lors de l'examen du suivi donné par les autorités turques dans l'exécution d'une série d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, le Comité des Ministres a considéré que l'article 90 ainsi modifié devrait faciliter l'application directe de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg dans l'interprétation de la loi turque.²⁷

81. Lors de ma visite en Turquie en novembre 2008, le ministre de la Justice m'a informé que les juges ainsi que les candidats au poste de juge ou procureur bénéficient, outre de leur formation initiale et les différents programmes de formation sur les droits de l'homme, d'une formation spécifique sur l'application de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le droit interne. Il m'a expliqué que les juges et les procureurs sont en outre fortement encouragés à appliquer directement la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, notamment par le biais d'une circulaire qui la rappelle et interprète les articles concernés.

82. Néanmoins, malgré l'article 90 de la Constitution, la formation et la circulaire ci-mentionnées, il semble que, dans la pratique, la Convention européenne des droits de l'homme et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg ne sont pas directement appliquées de manière systématique par les juges.

83. En outre, l'article 90 de la Constitution devrait permettre la réouverture des procès suite à des arrêts de la Cour de Strasbourg établissant une violation de la Convention. Cela serait particulièrement important pour les procès qui échappent au champ d'application de l'article 311 du Code de procédure pénale qui prévoit la réouverture des procès suite aux arrêts finals de la Cour uniquement si ceux-ci ont été rendus avant le 4 février 2003 ou lorsque les arrêts ont été rendus sur des requêtes déposées auprès de la Cour après le 4 février 2003. Néanmoins, les arrêts de la Cour constatant une violation de la Convention ne donnent pas systématiquement lieu à la réouverture des procès en vertu de l'article 90 de la Constitution.

84. J'ai à ce sujet soulevé comme exemple l'affaire *Hulki Güneş c. Turquie*²⁸ dont l'exécution de l'arrêt est toujours pendante. L'affaire concerne le procès de Hulki Güneş, pour lequel la Cour a conclu à la violation des articles 6 § 1 et 3 de la Convention constatant le manque d'indépendance et d'impartialité de la Cour de sûreté d'Etat de la ville de Diyarbakir, ainsi que des mauvais traitements qui ont été infligés au requérant lors de sa garde à vue en 1992. Etant donné que l'arrêt de la Cour de Strasbourg a été rendu final avant le 4 février 2003, l'article 311 du Code de procédure pénale n'est pas applicable et seule l'application directe de l'article 90 de la Constitution permettrait la réouverture dudit procès. Notons, par ailleurs, que dans de nombreux autres cas, l'exécution des arrêts de la Cour reste pendante en attendant des exemples pratiques démontrant l'application directe et systématique de l'article 90 de la Constitution turque et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg par les juges.

²⁵ Voir le rapport annuel sur la Turquie de 2008 de *Amnesty International* <http://www.amnesty.org/fr/region/turkey/report-2008>

²⁶ Voir aussi ci-dessus

²⁷ Voir CM//Inf/(2008)26

²⁸ Requête n° 28490/95

85. En ce qui concerne l'organisation et l'indépendance du système judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) est en charge de la sélection des juges et des procureurs, de leur nomination, des mutations et des mesures disciplinaires à leur encontre.

86. Lors de mon entretien avec certains de ses membres, j'ai compris de la description de son fonctionnement que l'influence du ministère de la Justice sur cet organe est en fait structurelle. Le ministre de la Justice en est le président et en définit l'ordre du jour ; les bureaux du CSM et du ministère de la justice sont mitoyens ; le budget du CSM dépend du ministère ; le CSM ne dispose pas de son propre secrétariat. De plus, le service de l'inspection dépend directement du ministère de la Justice lui-même.

87. J'ai été également surpris d'apprendre que le CSM ne peut pas initier de poursuites contre un juge ou un procureur sans l'aval du ministre de la Justice. J'ai du mal à voir comment, dans ces conditions, le CSM peut fonctionner indépendamment du ministère de la Justice.

iii. Droit à l'objection de conscience et service civil alternatif

88. Dans sa Résolution 1380 (2004), l'Assemblée invitait les autorités turques [...] **à reconnaître le droit à l'objection de conscience et à créer un service civil alternatif.**

89. La législation dans ce domaine n'a pas encore été amendée en ce sens et la mise en place d'un service alternatif n'est pas à l'ordre du jour du gouvernement.

90. Aux termes de l'article 10 de la Constitution, «[t]ous les individus sont égaux devant la loi sans distinction de langue, de race, de couleur, de sexe, d'opinion politique, de croyance philosophique, de religion ou de secte, ou distinction fondée sur des considérations similaires. On ne peut accorder de privilège à un individu, une famille, un groupe ou une classe quelconques.» L'article 72 dispose: «[l]e service patriotique est un droit et un devoir pour chaque Turc. La loi régleme[n]te les modalités suivant lesquelles ce service sera effectué, ou considéré comme effectué au sein des Forces armées ou dans le secteur public.»

91. L'article 1 de la loi n° 1111 relative au service militaire dispose que «[t]out citoyen turc de sexe masculin est tenu de servir dans l'armée», tandis que l'article 45 du Code pénal militaire précise que «le fait pour une personne de juger un acte nécessaire selon sa conscience ou sa religion ne l'exonère pas de sanctions».

92. Dans une affaire récente, *Ülke c. Turquie*²⁹, la Cour a conclu que les multiples condamnations et peines d'emprisonnement dont avait fait l'objet le requérant pour avoir refusé d'effectuer son service militaire constituaient un traitement dégradant en violation de l'article 3 de la Convention.

93. La Cour a jugé que le cadre juridique existant était insuffisant, dans la mesure où le droit turc ne contenait aucune disposition spécifique régleme[n]tant les sanctions prévues pour les personnes refusant de faire leur service militaire pour des motifs de conscience ou de religion, et que les seules règles applicables en la matière semblaient être les dispositions du code pénal militaire, réprimant de manière générale la désobéissance aux ordres d'un supérieur hiérarchique. L'obligation de tout Etat, en vertu de l'article 46, paragraphe 1, de la Convention, de se conformer aux arrêts de la Cour, implique l'adoption de mesures individuelles pour mettre un terme aux violations constatées et effacer, dans la mesure du possible, leurs conséquences pour le requérant, ainsi que l'adoption de mesures générales afin, notamment, de prévenir de nouvelles violations similaires.

94. Lors de la 997^e réunion du Comité des Ministres de juin 2007, les autorités turques ont déclaré qu'un projet de loi avait été préparé en vue de prévenir de nouvelles violations de l'article 3 similaires à celle constatée dans la présente affaire et que, dès réception des avis concernés, ce projet serait transmis au Cabinet du Premier ministre aux fins de soumission au parlement.

95. Le requérant s'est toutefois vu sommé en avril 2007 de se présenter afin de servir la peine qui lui avait été infligée précédemment et a vu sa demande de sursis à l'exécution rejetée par la Cour militaire de Eskişehir au motif que ladite déclaration auprès du Comité des Ministres n'était pas recevable dans la mesure où le contenu de la révision de la loi – et le sort qu'elle réserverait à des cas comme celui-ci – était encore inconnu.

²⁹ Requête n° 39437/98, arrêt du 24/01/2006

96. Dans sa Résolution intérimaire CM/ResDH(2007)109³⁰, le Comité des Ministres a prié instamment les autorités turques de prendre, sans plus de retard, toutes les mesures nécessaires en vue de mettre un terme à la violation du droit du requérant en vertu de la Convention et d'adopter rapidement la réforme législative nécessaire pour prévenir des violations similaires de la Convention. Le Comité des Ministres invite également, en particulier, les autorités turques à fournir rapidement au Comité des informations concernant l'adoption des mesures requises par l'arrêt. Le 19 mars 2009, le Comité des Ministres a adopté une deuxième Résolution intérimaire concernant l'affaire *Ülke c. Turquie* (Résolution intérimaire CM/ResDH(2009)45).

97. J'ai rappelé à mes interlocuteurs que, en vertu de l'article 90 de la Constitution turque, la Convention européenne des droits de l'homme prime sur la loi turque. Or malgré cette disposition légale, le requérant est sur le point d'être emprisonné sur la base d'une condamnation précédente.

98. Par ailleurs des poursuites judiciaires à l'encontre d'objecteurs de conscience se poursuivent et des fréquentes allégations de cas de mauvais traitements d'objecteurs de conscience en prison sont rapportées. De plus, des déclarations publiques en faveur du droit à l'objection de conscience ont abouti à des condamnations.

99. Les autorités ont confirmé qu'une réforme du code pénal militaire et de la loi relative au service militaire est en projet au sein de la Grande Assemblée Nationale. Selon le ministre de l'Intérieur, M. Atalay, le projet modifiera la loi sur la citoyenneté. Les citoyens turcs vivant à l'étranger et n'accomplissant pas leur service ne se verraient plus retirer la citoyenneté. Selon M. Atalay, l'idée d'une professionnalisation du service militaire est également envisagée mais de telles réformes nécessitent de changer les mentalités et prennent beaucoup de temps.

iv. *L'institution de l'Ombudsman*

100. Dans sa Résolution 1380 (2004), l'Assemblée invitait les autorités turques [...] **à créer l'institution de l'Ombudsman.**

101. La loi sur l'Ombudsman avait été approuvée par le parlement le 15 juin 2006. Toutefois, l'ancien Président de la République de Turquie avait opposé son veto à une douzaine d'articles de la loi, concernant la mise en place et le fonctionnement de l'institution de l'Ombudsman le 30 juin 2006. Elle fut à nouveau adoptée par le parlement le 28 septembre 2006 et publiée dans le Journal officiel le 13 octobre 2006.

102. L'ancien Président de la République a par la suite saisi la Cour constitutionnelle demandant l'annulation de certains articles de cette loi, notamment l'article essentiel sur la création de l'institution de l'Ombudsman. La Cour a prononcé le sursis à l'application de ce texte en attendant qu'une décision définitive soit rendue sur le fond.

103. Le 25 décembre 2008, la Cour constitutionnelle a décidé d'abroger la loi sur l'Ombudsman en tant qu'anticonstitutionnelle. Les motifs de l'arrêt de la Cour ne sont pas encore publics. L'avenir de la loi dépendra de ces motifs.

104. J'ai été informé qu'il est prévu d'inclure un article dans le nouveau projet de Constitution prévoyant la création de l'institution de l'Ombudsman. En parallèle avec les développements concernant la loi de l'Ombudsman, des travaux préparatifs sont en cours pour mettre en place un cadre législatif permettant la création d'une Institution nationale des droits de l'homme.

105. A l'heure actuelle, en l'absence de mécanisme de médiateur, il n'existe aucun recours alternatif outre le système judiciaire, pour enquêter sur les plaintes contre des décisions administratives au niveau central ou local eu égard au respect de l'état de droit et des droits de l'homme.

v. *Droits culturels et protection des minorités*

106. Dans sa Résolution 1380 (2004), l'Assemblée invitait les autorités turques « [...] **à poursuivre la politique visant à reconnaître l'existence des minorités nationales vivant en Turquie et à leur accorder le droit de maintenir, de développer et d'exprimer leur identité, et de la mettre en œuvre concrètement** ».

³⁰ Adoptée par le Comité des Ministres le 17 octobre 2007 lors de la 1007^e réunion des Délégués des Ministres

107. Comme je l'ai mentionné plus haut, la nouvelle loi sur les fondations est globalement perçue comme un pas en avant. Mes interlocuteurs et représentants de différentes communautés ont souligné que la mise en œuvre de cette loi reste toutefois cruciale.

108. Je renvoie ici le lecteur au rapport préparé par M. Michel Hunault (France, Groupe démocrate européen)³¹ pour la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée sur la liberté de religion et autres droits de l'homme des minorités non musulmanes en Turquie et de la minorité musulmane en Thrace (Grèce orientale), qui devrait être présenté en plénière à la session de juin 2009.

109. Les membres des minorités religieuses que j'ai pu rencontrer considèrent qu'ils peuvent exercer leur religion librement. Ils ont toutefois tous souligné le problème de l'absence de personnalité juridique qui concerne toutes les communautés et a des conséquences directes en termes de droit à la propriété et de gestion des biens. Lors de nos entrevues, le Grand Rabbin, l'Archevêque patriarcal turc arménien et Sa Sainteté le Patriarche œcuménique Bartholoméos I ont tous trois déclaré avoir essayé de prendre contact avec le gouvernement à ce sujet mais être restés sans réponse.

110. Les difficultés rencontrées par les institutions religieuses en matière de propriété sont expliquées en détail à la fois dans le rapport du Commissaire aux droits de l'homme de 2003 sur sa visite en Turquie³² et dans le rapport de M. Hunault mentionné ci-dessus. En résumé, suite à un arrêt de la Cour de Cassation en 1974, les fondations religieuses, sur la base de cette nouvelle jurisprudence, ont fait l'objet de nombreuses expropriations, sans compensation, et la Direction générale des fondations s'est vue chargée de la responsabilité de gérer bon nombre d'entre elles (considérées comme plus en activité). Ceci s'applique non seulement aux édifices religieux, mais à toute propriété appartenant à une paroisse (y compris les églises, écoles et terrains). Le nombre de biens appartenant en fait à des minorités religieuses a été considérablement réduit, avec des conséquences à long terme. Ces confiscations de propriétés sans dédommagement ont donné lieu à une série de requêtes devant la Cour de Strasbourg qui a condamné à plusieurs reprises la Turquie pour violation de l'Article 1 du protocole n°1 de la CEDH (protection de la propriété).³³

111. Des réformes législatives ont été entreprises dans le cadre du paquet-législation harmonisation européenne (2002-2003) et ont permis à certaines fondations d'acheter et d'enregistrer des propriétés après 2002. Mais la nouvelle législation n'a pas d'effet rétroactif et ne concerne pas les propriétés appartenant aux établissements religieux passés sous propriété de l'Etat avant 2002 en tant que propriété abandonnée. La nouvelle loi sur les fondations de 2008 prévoit de nouvelles réponses aux problèmes des fondations religieuses. Elle permet l'enregistrement des propriétés attribuées aux fondations ou achetées après 1936 mais rendues aux donateurs, au Trésor public ou à la Direction générale des fondations. Elle n'a toutefois pas réglé la situation en ce qui concerne les propriétés, qui ont par la suite été revendues à une tierce partie. De plus, la nouvelle loi ne prévoit aucune compensation lorsque les propriétés ne peuvent être restituées. Elle en semble donc pas mettre un terme au problème actuel des minorités en matière de propriété.

112. Lors de mon entrevue avec Sa Sainteté le Patriarche œcuménique Bartholoméos I, celui-ci a également soulevé les difficultés rencontrées en ce qui concerne son propre titre et en matière d'éducation.

113. En premier lieu, j'ai été surpris d'apprendre que, dans sa décision du 26 juin 2007, la Cour de cassation turque a non seulement rappelé la position officielle selon laquelle le patriarcat grec orthodoxe est une institution dépourvue de personnalité juridique mais a également pris position sur son caractère non œcuménique. Je m'interroge pour le moins sur la compétence d'une cour de justice à prendre position sur une telle question d'ordre religieux (avec des connotations ecclésiastiques internes) et liée à la liberté d'expression religieuse et la protection de l'autonomie de la minorité.³⁴

³¹ As/Jur (2009)14 restreint

³² Voir Doc. CommDH(2003)15 (19.12.2003), Rapport de M. Alvaro Gil-Robles, Commissaire aux droits de l'homme, sur sa visite en Turquie du 11 au 12 juin 2003, § 94.

³³ Apostolidis & autre c. Turquie (requête n° 45628/99, 27 mars 2007), Fener Rum Patrikligi (Patriarcat Œcuménique) c. Turquie, (requête n° 14340/05, 8 juillet 2008) ainsi que les affaires Yedikule Surp Pirgiç Ermeni Hastanesi Vakfi c. Turquie n°36165/02, 16 décembre 2008, Samatya Surp Kervok Ermeni Kilisesi, Mektebi Ve Mezarligi Vakfi Yötenim Kurulu c. Turquie (requête n° 1480/03, 16 décembre 2008) et Bozcaada Kimisis Teodoku Rum Ortodoks Kilisesi Vakfi c. Turquie-n°2 (requêtes n° 37639/03, 37655/03, 26736/04 et 42670/04, 3 mars 2009). Dans ce dernier arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme a condamné la Turquie pour avoir privé une fondation orthodoxe grecque de la propriété de terrains et d'un immeuble considérant que le droit à la protection de la propriété de la Fondation de l'Eglise orthodoxe grecque Bozcaada Teodoku avait été violé et qu'à défaut de l'inscription dans un délai de trois mois de ces biens au registre foncier à son nom, l'Etat turc devrait lui verser 100.000 euros pour dommage matériel.

³⁴ Voir aussi le rapport de M. Hunault ci-mentionné.

114. De fait, suite à une loi plaçant l'éducation religieuse sous le contrôle de l'État, l'école théologique grecque-orthodoxe de Heybeliada (séminaire de Halki) a été fermée en 1971. Le Patriarcat, qui réclame depuis la réouverture de la faculté avec le statut dont elle jouissait avant 1971, souhaite que tous les orthodoxes, quelle que soit leur nationalité, puissent suivre les enseignements de Halki. Face à ces difficultés de former de nouveaux membres du clergé, une solution est de faire venir des religieux de l'étranger mais selon le patriarcat, ceux-ci sont alors confrontés à la difficulté d'obtenir un permis de travail. Le Patriarche a regretté le refus de dialoguer à ce sujet de la part des autorités turques, malgré 84 lettres envoyées au gouvernement turc restées systématiquement sans réponse. De plus, le Patriarche a rencontré le Président turc en septembre 2007, ainsi que le ministre des Affaires étrangères, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Éducation à qui il a clairement exposé tous les problèmes concernant le Patriarcat. Il entretient également des contacts réguliers avec les administrations turques compétentes. Pour ma part, tout comme le rapporteur Michel Hunault, j'appelle de mes vœux à la réouverture du séminaire de Halki.³⁵

115. Le 6 mars 2009, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale des Nations Unis, dans ses observations finales sur la Turquie « demande à la Turquie de remédier à une telle discrimination et de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour rouvrir le séminaire théologique grec orthodoxe sur l'île d'Heybeliada, ainsi que pour restituer les propriétés confisquées et, à cet égard, pour exécuter rapidement tous les jugements pertinents de la Cour européenne des droits de l'homme ».³⁶

116. Le séminaire des orthodoxes arméniens (séminaire de Skudari) étant également fermé faute d'étudiants en nombre suffisant, les représentants de la communauté orthodoxe arménienne ont regretté de ne pas avoir les moyens d'envoyer leurs membres se former à l'étranger et ont souhaité qu'un département d'étude de la religion orthodoxe arménienne soit ouvert dans une université turque.

117. Les représentants de la communauté juive m'ont informé que l'école rabbinique est également fermée en raison d'un nombre insuffisant d'étudiants mais la question de la formation du clergé n'est toutefois pas un problème majeur pour eux.

118. Les représentants de la communauté juive se sont montrés globalement satisfaits des relations entretenues entre leur communauté et le gouvernement turc. Ils ont toutefois exprimé leur inquiétude face à la montée de l'antisémitisme et différents actes de vandalisme à l'encontre de la communauté. Ils regrettent que le discours de haine relayé par des médias extrémistes qui colporte des amalgames entre Israël et judaïsme ne soit pas sanctionné. En effet, l'ancien code pénal prévoyait une disposition criminalisant l'incitation à la haine mais dans le nouveau code pénal, pour être qualifiée de crime l'incitation à la haine doit avoir un « effet réel et immédiat ». De fait, selon les représentants de la communauté juive, les actes d'antisémitisme ne sont pas sanctionnés car le danger n'est pas considéré réel et immédiat.

119. Les différents représentants des communautés que j'ai rencontrés ont confirmé que le paysage de la presse turque est fortement marqué par des positions extrémistes, nationalistes et ouvertement hostiles aux minorités, religieuses ou non.

120. Les autorités turques s'en tiennent au Traité de Lausanne (signé le 24 juillet 1923) qui accorde un certain nombre de droits aux minorités religieuses non musulmanes en Turquie (articles 37 à 44) mais ne définit pas précisément les minorités concernées, pas plus qu'il ne les situe géographiquement. De fait, elles reconnaissent les minorités juive, arménienne et grecque orthodoxe. Les autorités ont rappelé qu'elles considèrent tous les citoyens turcs comme égaux en droits et non comme des individus appartenant à une minorité ou une majorité.

121. Ceci ne doit toutefois pas empêcher la Turquie de garantir, conformément aux standards européens, des droits spécifiques à certains citoyens turcs sur la base de leur origine ethnique, leur religion ou leur langue de sorte qu'ils puissent préserver leur identité.

122. Lors de nos entretiens, les autorités n'ont pas donné de nouvelles informations à ce sujet. Elles restent sur leur position et la signature de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et de la Charte des langues régionales et minoritaires ne sont pas à l'ordre du jour du gouvernement turc selon les informations écrites fournies par les autorités turques en décembre 2007.

³⁵ Idem

³⁶ Voir les observations finales sur [...] la Turquie, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale clôt les travaux de sa soixante-quatorzième session, 6 mars 2009, [http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/\(httpNewsByYear_en\)/1C8828472FF6ACF0C125757100584C87?OpenDocument&cntxt=86A74&cookieLang=fr](http://www.unog.ch/unog/website/news_media.nsf/(httpNewsByYear_en)/1C8828472FF6ACF0C125757100584C87?OpenDocument&cntxt=86A74&cookieLang=fr)

123. J'ai également rencontré M. Ali Kenanoglu, Président de la fondation des Alevis Bektashis. Selon lui, l'alévisme, une des branches de l'Islam, serait la seconde croyance religieuse en Turquie après le sunnisme avec entre 15 et 20 millions de membres, soit un tiers de la population turque. Cette minorité religieuse n'a pas de représentation politique et selon le Président de la fondation, ne souhaite pas vraiment en avoir une.

124. La communauté semble toutefois s'organiser pour revendiquer ses droits qu'elle estime bafoués. Une première manifestation de masse a été organisée le 9 novembre 2008 et a mobilisé 135 000 personnes selon les organisateurs. Les alevis ne reconnaissant pas les mosquées comme lieu de culte, ni les cinq grands principes de l'Islam sunnite, ils revendiquent la reconnaissance de leur culte et notamment l'abolition de cours de religion obligatoire (sunnite), la suppression de la Direction des affaires religieuses qui agit comme l'instance religieuse de l'Etat alors que celui-ci est constitutionnellement laïc, la reconnaissance légale de leur lieu de culte, *les maisons du Cem*. Ils ont également demandé aux autorités de pouvoir ériger en musée un hôtel à Sivas où 33 alevis sont morts dans un dramatique incendie criminel en 1993.

125. Dans une affaire menée devant la Cour de Strasbourg par un étudiant alévi et son père, la Cour a estimé qu'il y avait eu violation du droit à l'éducation du requérant, tel que garanti dans l'Article 2 du Protocole n°1 à la Convention européenne des droits de l'homme. La violation trouve son origine dans un problème tenant à la mise en œuvre du programme d'instruction religieuse en Turquie et à l'absence de moyens appropriés tendant à assurer le respect des convictions des parents. La Cour a estimé, qu'en exécutant cet arrêt, la Turquie devrait mettre en conformité le système éducatif turc et le droit interne pertinent avec l'article 2 du Protocole no 1, ce qui constituerait une forme appropriée de réparation. Le jugement est devenu définitif le 9 janvier 2008 et doit maintenant être exécuté³⁷.

126. Dans son rapport de suivi sur la Turquie de 2008, la Commission européenne évoque longuement la question de la liberté de religion. Rappelant le déroulement difficile du procès des assassins des trois protestants de Malatya, le rapport aborde également de façon détaillée la situation des Alévis en Turquie. Se réjouissant que, pour la première fois, une municipalité ait considéré qu'une «Cem Evi» était un lieu de prière et que le Conseil d'Etat ait reconnu à des enfants de famille aléviés le droit de ne pas assister aux cours de religion, il note cependant que la situation générale est loin d'être satisfaisante, notamment en ce qui concerne le statut des lieux de cultes et la question des cours obligatoires de religions prévus par l'article 24 de la Constitution.³⁸

127. La question des minorités culturelles et notamment des kurdes reste une question importante.

128. Dans sa Résolution du 12 mars 2008 sur le rapport 2008 sur les progrès accomplis par la Turquie³⁹, le Parlement européen demande au gouvernement turc de lancer, à titre prioritaire, une initiative politique apportant une solution durable à la question kurde, laquelle doit porter sur les possibilités d'ordre économique et social offertes aux citoyens d'origine kurde, et d'améliorer de manière tangible leurs droits culturels, y compris des possibilités réelles d'apprendre le kurde dans l'enseignement public et privé et de l'utiliser dans les émissions radiodiffusées et dans l'accès aux services publics, et de permettre aux dirigeants élus d'utiliser une deuxième langue, autre que le turc, lorsqu'ils s'adressent à leurs électeurs.

129. Lors de mon entretien avec les représentants du groupe DTP (Parti pour une société démocratique) au sein de la Grande Assemblée Nationale Turque, ceux-ci ont regretté que les droits des kurdes ne sont pas intégrés à l'identité turque, même s'ils représentent 20 millions de personnes. Ils estiment que le seuil des 10% pour accéder au parlement a été mis en place pour empêcher la représentation des kurdes dans le parlement. Le recours en justice actuellement contre le DTP⁴⁰ est, à leur avis, une énième tentative de nuire à leur expression politique. Par contre, contrairement à ce qui s'est passé pour le AKP, ils craignent que la Cour constitutionnelle n'ordonne la clôture du parti, comme elle l'a déjà fait à maintes reprises dans le passé⁴¹.

130. Il faut saluer ici la création, le 1er janvier 2009, d'une chaîne de télévision publique émettant 24 heures sur 24 en langue kurde.

131. Par manque de temps, cette question n'a pu être que brièvement abordée lors de cette visite mais cette question sera abordée dans le cadre du dialogue post-suivi lors d'une prochaine visite.

³⁷ *Hasan et Eylem Zengin c. Turquie* (requête n° 1448/04)

³⁸ *Turkey 2008 progress report, Brussels, 5.11.2008, Commission staff working document, sec(2008)2699, anglais seulement*

³⁹ Résolution adoptée par le Parlement européen avec 528 voix pour, 52 voix contre et 43 abstentions le 12 mars 2009

⁴⁰ Voir ci-dessus

⁴¹ Voir ci-dessus, paragraphe 56 sur les « effets pervers » du cadre légal existant et la pratique quasi systématique de contournement du problème d'interdiction des partis par la création de nouveaux partis avec des noms différents.

vi. *L'état de santé de M. Abdullah Öcalan*

132. Une proposition de résolution a été présentée par Lord Russell Johnston et plusieurs de ses collègues en avril 2007⁴² sur l'état de santé de M. Abdullah Öcalan. Le 15 avril 2008, la Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme, qui était saisie pour avis sur les suites à donner à cette proposition, était d'avis que la nomination d'un rapporteur spécial sur l'état de santé de M. Öcalan n'était pas nécessaire. Pour ce qui est du suivi des recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) - soutenues par la Commission - concernant les effets de l'isolement à long terme de M. Öcalan, le dialogue de post-suivi entre l'Assemblée et la Turquie devrait donner suffisamment d'occasions de suivre l'évolution de la situation.

133. L'état de santé de M. Öcalan est en effet suivi par le CPT, dont le rapport (qui comprend un addendum sur les allégations d'intoxication par des métaux lourds) a été rendu public en accord avec les autorités turques en mars 2008.⁴³

134. Toutefois, le CPT a clairement critiqué l'isolement de M. Öcalan et poursuit sa coopération avec les autorités turques dans le cadre de la convention européenne pour la prévention de la torture.

135. Mr Öcalan a déposé plusieurs requêtes devant la Convention européenne des droits de l'homme concernant, entre autres, ses conditions de détention.⁴⁴

136. J'ai également rencontré un des avocats de M. Öcalan à Strasbourg lors de la partie de session de janvier 2009. J'ai pu récolter bon nombre d'informations sur la situation de M. Öcalan. Son avocat s'est plaint de différentes violations à la Convention européenne pour la prévention de la torture dont souffre encore aujourd'hui M. Öcalan, mais également de nombreuses atteintes aux droits de la défense. Les avocats de la défense sont régulièrement suspendus de l'affaire et doivent par conséquent être remplacés ce qui a une répercussion sur les délais de procédure. De plus, il s'est plaint que ses avocats se voient empêchés de lui faire parvenir des documents cruciaux pour sa défense.

vii. *Réfugiés et demandeurs d'asile*

137. Dans sa Résolution 1380 (2004), l'Assemblée invitait les autorités turques « [...] **à lever la réserve géographique à la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et à mettre en œuvre les recommandations du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe en ce qui concerne le traitement des réfugiés et des demandeurs d'asile** ».

138. Cette réserve géographique à la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés exclut les citoyens non européens du champ d'application de la convention.

139. J'ai rencontré le représentant adjoint du Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) et le chef de l'unité de planification de transition d'asile du Bureau du HCR à Ankara qui ont souligné la bonne coopération entre leur organisation et le gouvernement turc mais ont également soulevé différents problèmes. De fait les autorités turques ont mis en place une nouvelle procédure pour autoriser l'accès aux personnes en détention dans le cadre de demande d'asile et ne permettant pas l'accès du HCR aux personnes souhaitant accéder à cette demande ou tentent de quitter illégalement la Turquie. La majorité de ces personnes serait détenue de manière prolongée à Edirne, Kirklareli ou Kumkapi.

140. Par ailleurs, l'absence d'accord de pays hôte entre la Turquie et le HCR, le manque de coordination dans l'organisation de l'assistance, la délicate question des réfugiés iraniens, et la nécessaire levée de la réserve géographique à la Convention de Genève de 1951 sont au cœur de la coopération entre le HCR et le gouvernement turc.

V. Prochaines étapes

141. La crise politique qui avait secoué la Turquie en 2007 et 2008 a déjà mis en lumière les faiblesses du cadre constitutionnel et légal de la Turquie et a eu des répercussions sur l'ensemble de la société ce qui affecte le bon fonctionnement de toutes les institutions démocratiques.

⁴² Doc. 11271, 24 avril 2007

⁴³ Voir *Addendum to the report on the visit to Turkey carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 19 to 22 May 2007 CPT/Inf (2008) 13 Addendum*, version anglaise uniquement

⁴⁴ Requêtes n° 24069/03, 197/04, 6201/06 et 10464/07

142. J'ai acquis lors de cette visite d'information la conviction que la Turquie doit poursuivre ses réformes pour asseoir et développer ses institutions démocratiques et assurer leur bon fonctionnement en toute indépendance.

143. Les autorités et l'ensemble de mes interlocuteurs ont montré une grande volonté de coopérer avec le Conseil de l'Europe et attachent une importance particulière aux valeurs défendues par cette Organisation. Je les encourage à fournir des commentaires et informations complémentaires pour enrichir ce dialogue post-suivi et j'espère pouvoir revenir devant la commission avec des informations plus détaillées sur l'ensemble des questions soulevées dans ce dialogue post-suivi.

144. La Turquie prendra la présidence du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en novembre 2010 et je formule le vœu qu'elle l'entamera avec un palmarès de réformes de modernisation de sa démocratie.

ANNEXE I

Programme de la visite d'information à Ankara et Istanbul (24-26 novembre 2008)

Rapporteur : M. Serhiy HOLOVATY, Président de la Commission de suivi

Secrétariat : Mme Jane DINSDALE, Directrice des Affaires politiques et juridiques
Mme Marine TREVISAN, co-secrétaire de la Commission de suivi

Lundi 24 novembre 2008

- 08h30 Rencontre avec des Ambassadeurs du Conseil de l'Europe
- 10h00-11h00 Rencontre avec M. Hasim KILIC, Président de la Cour constitutionnelle
- 11h15-12h15 Rencontre avec M. Hasan GERCEKER, Président de la Cour Suprême de Cassation
- 12h30-14h00 Déjeuner de travail offert par M. Mevlut CAVUSOGLU, Président de la délégation turque auprès de l'APCE
- 14h15-15h15 Rencontre avec M. Abdurrahman YALCINKAYA, Procureur général de la Cour Suprême
- 15h30-16h15 Rencontre avec M. Osman ÇAKIR, Adjoint du Président du Parti d'Action Nationaliste (MHP)
- 16h30-17h15 Rencontre avec M. Onür ÖYMEN, Vice-Président, et Mr Sükrü ELEKDAĞ, du Parti Populaire Républicain (CHP)
- 17h30-18h15 Rencontre avec M. Cüneyt YÜKSEL du Parti pour la Justice et le Développement (Parti AK)
- 18h30-19h15 Rencontre avec M. Ahmet TÜRK du Parti pour une Société Démocratique (DTP)
- 20h30 Dîner de travail avec M. Roland SCHILLING, Représentant adjoint, et M. Wojciech TROJAN, Chef de l'unité de planification de transition d'asile, Bureau UNHCR à Ankara

Mardi 25 novembre 2008

- 10h15-11h15 Rencontre avec M. Mehmet Ali SAHIN, ministre de la Justice
- 12h00-13h00 Rencontre avec M. Ali BABACAN, ministre des Affaires étrangères
- 13h15-13h45 Rencontre avec M. Murat AKGUN, NTV Ankara
- 14h00-14h45 Rencontre avec M. Beşir ATALAY, ministre de l'Intérieur
- 14h45-16h00 Rencontre avec les membres du Conseil Supérieur de la Magistrature
- 16h15-17h15 Rencontre avec M. Enis BERBEROGLU du journal « Hurriyet Daily News »
- 19h00 Départ d'Ankara pour Istanbul

Mercredi 26 novembre 2008

- 09h00-10h00 Rencontre avec le Grand Rabbin Ishak HALEVA
- 10h15-11h15 Rencontre avec Aram ATESYAN, Archevêque patriarcal turc arménien, Président du Conseil religieux
- 12h00-12h45 Rencontre avec Sa Sainteté le Patriarche œcuménique BARTHOLOMÉOS I
- 13h00-14h00 Déjeuner offert par M. Kadir TOPBAS, Maire de la municipalité métropolitaine d'Istanbul
- 14h30-15h30 Rencontre avec les représentants du journal « Ozgur Gundem »

15h45-16h45 Rencontre avec M. Ali KENANOGLU, Vice-Président de la Fédération Alevi-Bektashi

17h15-18h15 Rencontre avec M. Ergun BABAHAN, Rédacteur en chef du journal « Sabah Daily News »

18h00-20h00 Réunion avec les représentants d'ONG :

- M. Avi HALIGUA, Amnesty International

- Mme Emel KURM, Assemblée des citoyens d'Helsinki

- M. Serhan ARIKANOGLU, Président de l'Association des juristes progressistes

ANNEXE II

Chronologie des procédures d'adhésion, de suivi et de post-suivi de la Turquie

- 9 août 1949 Adhésion de la Turquie au Conseil de l'Europe
- Avril 1996 Les commissions compétentes ouvrent la procédure de suivi
- 25 avril 1997 L'APCE crée la commission de suivi qui reprend en charge toutes les procédures de suivi en cours
- 22 juin 2004 L'APCE adopte la Résolution 1380 (2004) qui stipule la clôture de la procédure de suivi à l'égard de la Turquie et la poursuite du dialogue avec les autorités du pays « sur les questions évoquées au paragraphe 23 [...], ou sur toute autre question qui se poserait du fait des obligations de la Turquie en tant qu'Etat membre du Conseil de l'Europe ».
- 8 mars 2006 La commission de suivi de l'APCE décide d'ouvrir un dialogue post-suivi avec la Turquie. Les autorités turques sont donc invitées à envoyer leurs observations écrites sur les progrès réalisés en ce qui concerne les douze points mentionnés au paragraphe 23 de la Résolution 1380 (2004).
- 19 mai 2006 Examen des informations écrites fournies par la délégation turque
- 15 octobre 2007 La commission de suivi de l'APCE décide de poursuivre le dialogue post-suivi avec la Turquie. Les autorités turques sont donc invitées à envoyer leurs observations écrites sur les progrès réalisés en ce qui concerne les douze points mentionnés au paragraphe 23 de la Résolution 1380 (2004).
- 18 décembre 2007 Examen des informations écrites fournies par la délégation turque
- 25 et 26 juin 2008 Adoption de la Résolution 1622 (2008) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie : développements récents et de la Résolution 1619 (2008) sur le fonctionnement des institutions démocratiques en Europe et l'évolution de la procédure de suivi de l'Assemblée.